

Communes de :
Brindas,
Grézieu-la-
Varenne,
Pollionnay,
Sainte-Consorce,
Vaugneray,
Yzeron

République Française
Département du Rhône
Syndicat Intercommunal d'Assainissement
De la Haute Vallée de l'Yzeron
S. I. A. H. V. Y.

Siège : 20 chemin du Stade 69670 VAUGNERAY

PROCES-VERBAL
DU COMITÉ SYNDICAL
Séance publique du jeudi 14 décembre 2023

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Date de publication :

Lieu : Vaugneray

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze décembre à 19H10, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Délégués titulaires Présents : 11 - Délégués suppléants avec voix délibérative : 1

Délégués présents	
BRINDAS	M. Bernard BALESTIÉ, Mme Sylvie PETER, M. Bertrand DUPRÉ
GRÉZIEU-LA-VARENNE	MM. Jean-Claude CORBIN, Marc ZIOLKOWSKI
POLLIONNAY	MM. Loïc BARBERAT, Jean-Pierre GOY
SAINTE-CONSORCE	
VAUGNERAY	MM. Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Stéphane GILLET
YZERON	Mme Agnès NÉLIAS, M. Guy LHOPITAL

Délégués titulaires excusés :

BRINDAS	M. Frédéric JEAN
SAINTE-CONSORCE	MM. GAULÉ et TRICAULT

Délégué représenté :

GRÉZIEU-LA-VARENNE	M. CHAPPAZ a donné pouvoir à M. CORBIN
---------------------------	---

Monsieur le Président du SIAHVY ouvre la séance du 14 décembre 2023 à 19h10 après avoir constaté que le quorum est atteint avec 12 élus présents.

Monsieur le Président rappelle les points inscrits à l'ordre du jour de la séance du 14 décembre 2023 :

1. Élection du Secrétaire de séance.

2. Adoption du compte-rendu de la séance du 28 septembre 2023.

3. Finances :

- A. Décision modificative de crédits n° 2-2023 du Budget principal,
- B. Décision modificative de crédits n° 2-2023 du Budget annexe,
- C. Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
- D. Créances éteintes du SPANC,
- E. Notification Accord-cadre de maîtrise d'œuvre (MOE),
- F. Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024,
- G. Actualisation des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024 :
 - 1) Redevance d'Assainissement Collectif,
 - 2) Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),
 - 3) Frais de services applicables aux branchements neufs,
 - 4) Redevances d'Assainissement Non Collectif - SPANC.

4. Affaires générales :

- A. Vaugneray : Autorisation de signer la convention cadre de transfert temporaire de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Commune nouvelle de Vaugneray pour les travaux d'eaux pluviales du secteur rue de la Déserte, rue du Rozard et rue du Dronaud.

5. Points ne donnant pas lieu à délibération :

- Rapport des décisions prises dans le cadre de la Délégation d'attributions au Président,
- Point sur les études et travaux en cours,
- Questions diverses.

1° Élection du Secrétaire de séance :

Monsieur Safi BOUKACEM, Président sollicite un ou des candidats pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Claude CORBIN se portant seul candidat, il est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

2° Adoption du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023 :

Monsieur le Président demande si le projet du procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du jeudi 28 septembre 2023 amène des remarques et/ou rectifications.

À l'unanimité des délégués présents, le procès-verbal du 28 septembre 2023 est adopté.

3. Finances :

A. Décision modificative de crédits n° 2-2023 du Budget principal :

Monsieur le Président explique qu'en cette fin d'année, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements de crédits au niveau des deux sections du Budget principal.

En ce qui concerne la section de Fonctionnement, la décision modificative budgétaire n° 2 qui vous a été proposée consiste à virer des crédits à l'intérieur sans accroître le besoin total de cette section.

Ainsi, il convient d'abonder :

- Le compte 6257 pour un crédit de 1 200 € en complément des 1 000 € déjà inscrits au budget,
- Le chapitre 66 : charges financières de 300 €,

Pour financer ces besoins de crédits complémentaires, les crédits ouverts à l'article 673 (chapitre 67) seront diminués de 1 500 €.

De cette façon, les modifications budgétaires proposées en dépenses de fonctionnement ne remettent pas en cause l'équilibre de la section de fonctionnement qui est conservé à l'identique.

Au niveau de la section d'Investissement, il s'agit de prévoir, en dépenses, une opération nouvelle d'équipement et d'inscrire en recettes deux subventions d'équipement récemment attribuées. Il convient également d'ajuster deux comptes pour Tiers afin de permettre leur clôture. Cette décision modificative vous est proposée en suréquilibre, les recettes étant supérieures aux dépenses selon les modalités suivantes :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres	BP	DM N°2	Chapitre	BP	DM N°2
20 Etudes					
2031-0723 Carrefour Maison blanche Vaugneray		100 000,00			
			13 Subventions d'équipement		
			13111-0121 EU Evellier Grézieu la Varenne	0,00	189 950,00
			13111-0217 EU Comures Grézieu la Varenne	261 818,00	-47 127,24
			13111-13 Filet BO Vaugneray	24 083,00	13 400,00
4581 4582 Compte pour tiers			4582 -4581 Compte pour tiers		
			4582 03 EP Comures Grézieu la Varenne	27 305,66	66 839,32
4581 11 EP Pirot Grézieu la Varenne	17 317,50	826,96	4582 11 EP Pirot Grézieu la Varenne	17 317,50	826,96
DM n° 2 investissement		100 826,96			223 889,04
Rappel du BP+ BS 2023+DM1	4 905 143,51			5 438 480,10	
Total BP modifié		5 005 970,47			5 662 369,14
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitres	BP	DM N°2		BP	DM N°2
62 Réceptions	1 000,00	1200,00			
66 Charges financières	38 727,01	300,00			
67 Charges exceptionnelles	21 000,00	-1500,00			
DM n° 2 Fonctionnement		0,00			-
Rappel du BP+ BS 2023+ DM1	2 546 764,01			2 546 764,01	
Total BP modifié		2 546 764,01			2 546 764,01

Où la présentation, à l'unanimité des membres présents, la Décision Modificative n° 2-2023 est adoptée.

Monsieur le Président accueille Madame NÉLIAS à 19h22 et Monsieur LHOPITAL perd son pouvoir.

B. Décision modificative de crédits n° 2-2023 du Budget annexe :

Monsieur le Président informe les membres du Comité qu'à la demande du Service de Gestion Comptable de Givors, il est nécessaire de procéder à l'annulation d'une créance au profit du SPANC suite à la décision de la Commission de surendettement des particuliers du Rhône de prononcer des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, soit un effacement de la dette d'un usager du SPANC. À ce titre, il convient de prévoir des crédits au compte 6542 pour un montant de 100 €.

Cette dépense de 100 € est financée par une diminution équivalente du compte 6817 sur lequel était inscrit 500 €.

FONCTIONNEMENT	Dépense		Recettes	
Chapitres	BP	DM N°2	BP	DM N°2
6542 Créances éteintes	0,00	100,00		
6817 Provisions	500,00	-100,00		0,00
DM 2 Fonctionnement		0,00		0,00
Rappel du BP 2023	80665,97		80665,97	
BP+ DM N°2	80665,97		80665,97	

Où la présentation, à l'unanimité des membres présents la Décision Modificative n° 2-2023 est adoptée.

C. Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

Monsieur le Président informe les élus que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Les agents territoriaux qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La prime sera versée en une seule fois aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées avant le 30 juin 2024.

Monsieur le Président propose d'adopter le dispositif qui permet de respecter le principe de traitement équitable entre les agents des fonctions publiques. Il rappelle qu'il devient très difficile de recruter actuellement pour les collectivités. Nous sommes actuellement à la recherche d'un technicien pour une seule candidature sérieuse reçue. Le coût de cette prime représenterait une dépense de 1 800 € pour le SIAHVY et le SIAHVG. Les crédits inscrits en charges du personnel au Budget 2023 permettent la création de ladite prime. Il informe que 5 agents seraient éligibles au dispositif sur un effectif de 7.

Monsieur LHOPITAL demande s'il serait envisageable de recruter un jeune en alternance.

Monsieur le Président répond que cela fait parti de nos objectifs mais qu'il convient d'avoir aussi des candidats et que cela demande que l'équipe soit complète afin de dégager du temps à un agent en tant que formateur.

À l'unanimité, les élus valident la création de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat au profit des agents du SIAHVY éligibles au dispositif selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (Dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

D. Inscription créances éteintes Budget SPANC :

Monsieur le Président explique que ce point à l'ordre du jour est en lien avec la DM n° 2-2023 adoptée précédemment. Vu l'inscription des nouveaux crédits, il nous appartient d'accepter l'effacement de dette de 100 € d'un usager suite à la décision d'effacement de la dette par la Commission de surendettement des particuliers du Rhône.

L'état des produits irrécouvrables ne concerne qu'une créance émise sur l'exercice 2020 relative à un contrôle de bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif pour un montant de 100 €.

À l'unanimité, les élus valide l'effacement de la créance émise au Budget annexe SPANC pour un montant de 100 € au compte 6542 sur l'exercice 2023.

E. Notification Accord-cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre (MOE) :

Monsieur le Président informe les membres du Comité syndical que l'accord-cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre conclu entre le SIAHVY et le cabinet d'études Réalités Environnement arrive à son terme au 31 décembre 2023 après quatre ans de collaboration.

Conformément au Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019, un avis d'appel public à la concurrence a été publié pour un nouveau marché à accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de maîtrise d'œuvre d'un an renouvelable 2 fois. La consultation s'est déroulée du mardi 24 octobre 2023 au mardi 21 novembre 2023 à 12h00. Le besoin a été identifié avec un montant minimum et un montant maximum par année de contrat définis comme suit :

- Montant minimum annuel : 8 000 € H.T.
- Montant maximum annuel : 60 000 € H.T.

Soit un montant maximal sur la durée totale de 3 ans de 180 000 € H.T. de prestations de maîtrise d'œuvre.

L'ouverture des plis a été effectuée le 21 novembre 2023. Le procès-verbal d'ouverture des plis a arrêté trois offres et deux courriers de renoncement notamment celui de l'actuel prestataire de services, le cabinet d'études Réalités Environnement.

À la suite de l'analyse des offres présentée en commission MAPA, conformément au règlement interne de la commande publique du SIAHVY qui s'est réunie en séance le jeudi 30 novembre 2023, il a été arrêté que :

- La Moyenne des offres s'établit à 150 790,00 € H.T. Le seuil haut de 20 % est à 180 948,00 € H.T. et le seuil bas est de 120 632,00 € H.T.

Aucune offre n'est suspectée d'être anormalement basse selon les règles définies au règlement de consultation.

À la suite de l'analyse des offres effectuée, la commission MAPA, réunie en séance a délivré son avis quant au classement des offres :

Entreprises candidates	Valeur Prix : 50 points	Valeur Technique : 50 points	Note sur 100 points	Classement
SED'ic	38.79	39.75	78.54	2
Nea Eau Service Conseil (Nea et MGeau)	42.11	17.50	59.61	3
VDI	48.50	40.75	89.25	1

La commission MAPA propose conformément au règlement interne de la consultation d'ouvrir des négociations avec les deux candidats arrivés en tête du classement, soit les entreprises :

- N° 1 -VDI
- N° 2- SED'ic

Les réponses aux questionnements techniques et financiers étant parvenues au SIAHVY pour le mercredi 06 décembre 2023,

Considérant l'analyse des réponses (le dossier de consultation est à votre disposition aux horaires d'ouverture du SIAHVY et sur demande),

Considérant les notes obtenues par chaque candidat,

Considérant que l'offre du cabinet d'études est la mieux disante, Monsieur le Président propose de retenir le classement suivant :

- N° 1 - VDI
- N° 2 - SED'ic

Monsieur le Président propose d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour des missions de maîtrise d'œuvre au cabinet d'études VDI représenté par Monsieur Vincent DESVIGNES, domicilié sis 35 rue de la Télématique à Saint-Étienne (42000), à compter du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 avec 2 possibilités de reconductions selon les taux de rémunération suivants :

Données générales des offres de prix et notations

Missions de base EP, AVP, PRO, ACT VISA, DET, AOR

Forfait rémunération en euros F1 = 50000 *Taux de rémunération T1

Bureaux d'étude	VDI
% rémunération	9,50%
TOTAL HT	4 750,00 €

Forfait rémunération en euros F2 =150000 *Taux de rémunération T2

Bureaux d'étude	VDI
% rémunération	7,25%
TOTAL HT	10 875,00 €
	0,00%

Forfait rémunération en euros F3 =300000 *Taux de rémunération T3

Bureaux d'étude	VDI
% rémunération	5,75%
TOTAL TTC	20 700,00 €

Forfait rémunération en euros F4 = 500 000 *Taux de rémunération T4

Bureaux d'étude	VDI
% rémunération	4,75%
rémunération HT	23 750,00 €

Forfait rémunération en euros F5 = 700 000 *Taux de rémunération T5

Bureaux d'étude	VDI
% rémunération	4,25%
rémunération HT	29 750,00 €
TOTAL HT	29 750,00 €

Forfait rémunération en euros F6 = 900 000 *Taux de rémunération T5

Bureaux d'étude	VDI
% rémunération	3,95%
TOTAL HT	35 550,00 €
	0,00%
Sous total HT forfaits remunération	121 925,00 €

L'offre du candidat classé en 2^{ème} position s'élève au montant de 169 525,00 € H.T. pour le cabinet d'études SED'ic.

À l'unanimité, les élus valident le classement proposé par la commission MAPA et décide d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de maîtrise d'œuvre au cabinet d'études VDI domicilié sis 35 rue de la Télématicque à Saint-Étienne (42000) représenté par Monsieur Vincent DESVIGNES, à compter du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 avec 2 possibilités de reconductions selon les taux de rémunération proposé dans leur offre ;

F. Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024 :

Monsieur le Président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« Jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du Budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au Budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du Budget par l'assemblée délibérante), soit au chapitre pour le Budget du SIAHVY.

Pour le calcul du montant autorisé, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont :

- ◆ Les dépenses réelles de la section d'Investissements votées au Budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives ;
- ◆ En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du Budget.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du Budget engagent le Syndicat dans la mesure où elles devront être reprises à minima au Budget de l'exercice concerné lors de son adoption.

Montant des dépenses réelles d'Investissements inscrites au Budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») décisions modificatives comprises hors Restes à Réaliser 2022 = 3 085 831,95 € H.T.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Comité syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de : 771 457,99 € H.T. (25 % de 3 085 831,95 € H.T.).

Monsieur le Président soumet aux membres du Comité syndical pour approbation la liste des dépenses concernées pour un total de 661 457,75 € H.T. inférieur au plafond autorisé de 771 457,99 € HT.

À l'unanimité, les élus valident l'inscription de 771 457,99 € H.T. de crédits ouverts avant le vote du Budget primitif 2024 et dit que cette somme sera automatiquement inscrite au dit Budget 2024.

H. Actualisation des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024 :

Monsieur le Président rappelle que le SIAHVY, en tant que service public industriel et commercial, est régi conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les services publics industriels ou commerciaux « doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ». Pour réaliser cet équilibre, le financement d'un SPIC doit être totalement et exclusivement assuré par les redevances des usagers en contrepartie de la prestation qui leur est fournie. La redevance perçue est calculée de manière à correspondre au coût réel du service.

Compte tenu du programme ambitieux d'Investissements du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron, et pour tenir compte de la conjoncture économique contrainte :

- Inflation qui pèse sur nos charges générales ;
- Impact sur les charges de personnel, en année pleine, par différentes mesures de revalorisation du pouvoir d'achat des fonctionnaires : 5.00 % entre 2022 et 2023, différentes mesures catégorielles relatives aux échelles de rémunération des cadres d'emplois B et C et le glissement vieillesse technicité (GVT) inhérent aux carrières de nos agents ;
- De même la hausse des taux d'intérêts va peser cette année sur nos comptes contrairement aux emprunts précédents notamment celui de 2022 de 1 000 000 € au taux de 0.65 % (nouvel emprunt de 750 000 € au TEG de 3,86 % en 2023),
- Ainsi que l'augmentation de la tarification du contrat de prestations de la Métropole de Lyon pour le transport et le traitement à la station de traitement des eaux usées de Pierre-Bénite, du 01/07/2023 au 31/12/2023 de 4.00 % et certainement de l'augmentation à venir.

Considérant l'article 16 du projet de Loi de finances 2024 portant modification de la facturation de l'eau envisagée pour financer le Plan Eau du Gouvernement, et visant à adapter la fiscalité aux enjeux environnementaux, en renforçant les principes pollueur-payeur et préleveur-payeur avec l'instauration d'une redevance à verser à partir du 1^{er} janvier 2025 sur les volumes de 2024.

Considérant une baisse prévisible de la consommation d'eau potable en raison d'une part, d'une sensibilisation à l'usage de l'eau (facture moyenne d'une famille de 4 personnes en 2023 à 80 m³ voire 100 à 120 m³

Considérant que les ressources propres du SIAHVY se compose de trois tarifs :

- La redevance assainissement collectif,
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),
- Les frais de service applicables aux demandes de branchements neufs eaux usées,
- Les tarifs applicables au service de l'assainissement non collectif.

Vu l'avis de la commission finances du 26 octobre 2023,

Monsieur le Président propose de revaloriser la redevance d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2024 au prix de 1,53 € H.T. par mètre-cube d'eau pour la Part Variable contre 1,45 € H.T. au 1^{er} juillet 2003 et de revaloriser à 31,50 € H.T l'abonnement annuel ; payable semestriellement soit 15,75 € contre 30.00 € HT (montant inchangé depuis le 1^{er} mai 2020).

Cette revalorisation constituerait un gain potentiel de 93 500 € HT pour un volume d'eau consommé estimé à un million de m³

Madame NELIAS demande si la dynamique de notre territoire ne suffit pas à créer une ressource supplémentaire.

Monsieur le Président précise que sur certaines communes nous avons un potentiel de gain mais sur d'autre non. Par ailleurs, nous le constatons, Monsieur FRANCO pourra vous le confirmer, une baisse des consommations de l'eau donc en volume. Les usagers sont sensibilisés à la raréfaction de la ressource en eau et deviennent plus vertueux. Avant on estimait la consommation d'un foyer de 4 personnes à en moyenne 120 m³. Aujourd'hui, la moyenne serait plutôt d 106 m³ pour ce même foyer.

Monsieur FRANCO confirme que statistiquement qu'il est constaté une érosion entre 6 à 8 % sur les consommations d'eau entre 2022 et 2023. En effet, le constat est fait que l'année 2023 a été plus chaude que l'année 2022 de ce fait la raréfaction de l'eau a conduit les usagers à être plus vertueux dans leur consommation. De même, le constat est fait que les appareils ménagers sont moins consommateurs en eau. Ainsi, l'effet population est neutralisé par la diminution des volumes consommés.

À l'unanimité, les élus valident l'augmentation des tarifs de la redevance à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Président remercie l'assemblée et propose de revoir le dispositif financier relatif à la PFAC. Il informe que les dossiers d'urbanisme instruits cette année sont en forte diminution comme en 2022. Cette baisse implique automatiquement une baisse de nos ressources.

Ainsi je vous propose de revaloriser les tarifs selon les modalités suivantes :

MONTANT DE LA PFAC		2023	2024 Propositions
Habitat individuel ou groupé neuf		1 600 euros/logement	1 700 euros/logement
Habitat collectif neuf ou en réhabilitation d'un bâtiment existant (sera considéré comme habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements)		2 100 euros/logement	2 200 euros/logement
Construction existante soumise à l'obligation de se raccorder suite à la création de réseaux publics d'eaux usées	Habitat individuel ou groupé	1 600 euros/logement	1 700 euros/logement
	Habitat collectif (sera considéré habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements)	2 100 euros/logement	2 200 euros/logement
Construction existante déjà raccordée, modifiée donnant lieu à la création de logement suite à rénovation, extension, changement de destination ou transformation d'immeuble	Habitat individuel ou groupé	1 600 euros/logement	1 700 euros/logement
	Habitat collectif (sera considéré habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements)	2 100 euros/logement	2 200 euros/logement
Construction existante déjà raccordée, modifiée par extension, changement de	Extension d'une surface de plancher	18 euros/ m ²	20 euros/m²

destination ou transformation d'immeuble	supérieure ou égale à 20 m²	Extension d'une surface de plancher égale ou supérieure à 40 m ²	Extension d'une surface de plancher égale ou supérieure à 30 m²
Démolition - reconstruction immeuble	Habitat individuel ou groupé	1 600 euros/logement	1 700 euros/logement
	Habitat collectif (sera considéré habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements)	2 100 euros/logement	2 200 euros/logement
Reconstruction après sinistre d'immeuble	Reconstruction à l'identique	Pas de PFAC	Pas de PFAC
	Reconstruction avec extension avec création de logement	PFAC applicable en fonction du nombre de logements ou de surfaces créées selon les modalités susvisées	PFAC applicable en fonction du nombre de logements ou de surfaces créées selon les modalités susvisées
Constructions neuves, réhabilitations, réaménagements d'immeuble existants, changement de destination à usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et bureaux établissement médicaux sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc.... générant des effluents assimilés domestiques à l'exclusion des surfaces de stockage)		Tranche 1 : surface de plancher créée jusqu'à 80 m ² : 800 euros Tranche 2 : surface de plancher créée ² de 81 à 150 m ² : 1 600 euros Tranche 3 : surface de plancher créée de plus de 150 m ² : forfait de base 1 600 euros + 8 euros €/m ² au-delà de 150 m ² de surface de plancher	Tranche 1 : surface de plancher créée jusqu'à 80 m² : 850 euros Tranche 2 : surface de plancher créée ² de 81 à 150 m² : 1 700 euros Tranche 3 : surface de plancher créée de plus de 150 m² : forfait de base 1 700 euros + 9.00 euros €/m² au-delà de 150 m² de surface de plancher
Extension usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et bureaux Etablissement médicaux sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc.... générant des effluents assimilés domestiques à l'exclusion des surfaces de stockage)		Surface de plancher créée égale ou plus 40 m ² : 8 euros/m ²	Surface de plancher créée égale ou plus 20 m² : 9.00 euros/m²

En cas d'usage mixte (habitat et autres), la PFAC s'applique selon les modalités susvisées selon l'usage de l'immeuble.

La PFAC se cumule lorsqu'une opération comporte sur un même terrain à la fois un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usages autres qu'habitation.

Avant de débattre de ces montants, Monsieur le Président propose également de modifier la surface taxable lors d'une extension de 40 m² à 20 m². En effet, suite au vote de ce nouveau dispositif, nous avons pu constater que la majorité des extensions se limitaient à une surface de 39 m² échappant ainsi au dispositif.

Monsieur DUPRÉ demande qu'une autre surface soit adoptée. Il estime que le fait de passer de 40 m² à 20 m² va nuire aux personnes qui nécessitent d'agrandir leur maison afin d'installer une chambre en rez-de-chaussée. Il fait une proposition de ramener le seuil de 40 m² à 30 m².

Monsieur BALESTIÉ approuve cette proposition.

Après avoir sondé l'ensemble des élus présents, Monsieur le Président propose d'abaisser le seuil de 40 m² à 30 m².

À l'unanimité, les élus valident la revalorisation de la PFAC, à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les montant proposés et valide la taxation des extensions de bâtis à compter d'une surface supérieure ou égale à 30 m² et non pas 20 m².

Monsieur le Président rappelle qu'il s'avère nécessaire, également d'actualiser les tarifs applicables aux frais de services relatifs aux demandes de branchements neufs d'eaux usées. Ces frais visent à couvrir les frais de personnel, les frais d'essence, d'assurance, de fluides....

À l'unanimité, les élus valident la revalorisation des frais de gestion relatifs aux demandes de branchements neufs d'eaux usées au tarif de 180.00 € H.T.

Pour finir, Monsieur le Président propose de revaloriser certains tarifs relatifs au Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), aux contrôles inhérents aux équipements d'assainissement non collectifs selon les modalités suivantes :

♦ **FIXE les montants des redevances assainissement non collectif comme suit :**

Type de contrôle	Montant forfaitaire Année 2024
Contrôle de conception des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées	160.00 € H.T.
Contrôle de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées	190.00 € H.T.
Diagnostic et contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif jusqu'à 20 EH	134.00 € H.T. Maintien
Diagnostic et contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes groupées jusqu'à 20 EH	Base forfaitaire 134.00 € H.T. + 40 .00 € H.T/ immeuble supplémentaire

Contrôle de bon fonctionnement complémentaire ou contre-visite dans le cadre d'une vente ou d'une cession immobilière	290.00 € H.T.
Analyse de rejet EU avec rédaction des documents réglementaires afférents	260.00 € H.T. Maintien
Diagnostic et contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif entre 21 et 199 EH	175.00 € H.T.
Diagnostic et contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif groupées entre 21 et 199 EH	Base forfaitaire 175.00 € H.T. + 40.00 € H.T./ immeuble supplémentaire
Contrôle de vérification de bonne déconnexion lors d'un raccordement au réseau public d'assainissement collectif	85.00 € H.T.
Montant des Pénalités pour non-respect par l'utilisateur du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de ses obligations issues des articles L. 1331-1 à L.131-7-1 du Code de la Santé Publique (CSP) et de l'article L.1331-8 du CSP. <u>Nota bene</u> : conformément à la Loi, cette somme ne sera pas recouvrée si les obligations de l'utilisateur sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.	536.00 € H.T. Maintien

Madame NÉLIAS s'étonne de l'importante hausse appliquée aux contrôles pour vente en comparaison des tarifs appliqués lors des contrôles de bon fonctionnement.

Monsieur le Président explique que lors des contrôles de bon fonctionnement, l'entreprise organise le même jour plusieurs contrôles sur un même périmètre. Les coûts sont alors mutualisés entre plusieurs usagers. Lors d'un contrôle pour la vente d'un bien immobilier, il s'agit d'une démarche qui se fait à la demande de l'utilisateur de manière ponctuelle. Les coûts sont alors entièrement à la charge de demandeur.

Monsieur BALESTIÉ demande si le vendeur a l'obligation de se mettre en conformité lors du constat d'un dysfonctionnement avant de vendre.

Monsieur le Président répond que non.

Madame NÉLIAS informe qu'elle n'est pas contre le contrôle, mais le tarif appliqué au contrôle pour vente paraît trop important eu égard au tarif de contrôle de bon fonctionnement.

Monsieur le Président précise que dans cette proposition de revalorisation, il y a un maintien du tarif du contrôle de bon fonctionnement qui le plus pratiqué. Je vous propose de passer au vote.

Au terme du vote : 2 élus s'abstiennent, 4 votent contre et 7 élus votent pour la revalorisation des tarifs applicables aux contrôles du SPANC à compter du 1^{er} janvier 2024 tels qu'exposés.

4. Affaires générales : Vaugneray : Autorisation de signer la convention-cadre de transfert temporaire de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Commune nouvelle de Vaugneray pour les travaux d'eaux pluviales du secteur rue de la Déserte, rue du Rozard, de l'avenue du Dr Sérullaz, rue des Écoles et de la rue du Dronaud.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que dans le cadre de notre schéma directeur d'assainissement il est prévu de restructurer, réhabiliter et renouveler (avec mise en séparatif) les réseaux d'assainissement sur le secteur de la rue Déserte, de la rue du Rozard, de l'avenue du Dr Sérullaz, de la rue des Écoles et de la rue du Dronaud ainsi que les réseaux publics d'eaux usées du chemin Louis Valentin sur la commune nouvelle de Vaugneray.

Concomitamment, la commune nouvelle de Vaugneray, a quant à elle constaté des dysfonctionnements des réseaux publics d'eaux pluviales communaux.

Considérant la raréfaction des ressources et la concomitance des travaux, il apparaît nécessaire, par souci de cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, de confier la réalisation de l'ensemble de ces travaux à un maître d'ouvrage unique, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, dans le cadre d'une convention.

Considérant l'expertise des services du SIAHVY en matière de réseaux d'assainissement et le montant du diagnostic à réaliser par le SIAHVY pour ses propres réseaux publics d'eaux usées, il apparaît cohérent que la maîtrise d'ouvrage de ces études, soit confiée au SIAHVY. Pour ce faire, il convient de signer une convention cadre fixant les modalités de transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Commune nouvelle de Vaugneray en ce qui concerne le diagnostic et l'étude de faisabilité de réhabilitation des réseaux publics d'eaux pluviales au SIAHVY.

Considérant le diagnostic et l'étude de faisabilité relatifs aux besoins de réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales et de ses branchements sur le secteur de la rue de la Déserte, de la rue du Rozard, de l'avenue du Dr Sérullaz, de la rue des Écoles et de la rue du Dronaud sur la commune de Vaugneray,

Monsieur le Président sollicite l'accord des membres du Comité syndical pour l'autoriser à négocier et à signer une convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune nouvelle de Vaugneray pour les travaux de réhabilitation du réseau public d'eaux pluviales et de ses branchements sur le secteur de la rue du Rozard, de la rue de la Déserte avec la liaison de la rue du Dronaud en créant un nouveau réseau public d'eaux pluviales.

À l'unanimité, les élus valident le projet de convention-cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée entre le SIAHVY et la commune de Vaugneray et autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que tous les actes et/ou avenants relatifs à ladite convention.

Séance levée à 21h15

Le Secrétaire,
Jean-Claude CORBIN



Safi BOUKACEM
Président du SIAHVY

